Appel à contribution relatif aux modalités pour la mise à disposition des réserves rapide et complémentaire à partir du 1er avril 2014

Réponse d'Energy Pool

07 novembre 2013

1. *Introduction*

Energy Pool reconnait le besoin de fiabilité associé aux mécanismes Réserves Rapide et Complémentaire. A cette fin, les nouvelles dispositions proposées par RTE semblent cohérentes dans l'ensemble. Il faudra néanmoins veiller à respecter les principes suivants lors de la rédaction du cahier des charges et du projet de contrat RR/RC :

- **Egalité de traitement entre sites de production et soutirage** : voir notre proposition de lier des offres sur 6 mois et non sur la période de contractualisation entière et la possibilité de déposer des offres sur jours ouvrés ou sur jours non ouvrés
- **Donner les flexibilités nécessaires aux acteurs** pour respecter leurs engagements à la disponibilité et à l'activation : principe de la puissance exclusive, échange de capacités entre acteurs
- **Ne pas imposer de contraintes non nécessaires** : une EDA changeant de périmètre d'ajustement avec maintien du même receveur d'ordre ne doit pas perdre son agrément, il faudrait par ailleurs pouvoir procéder à des agréments à l'échelle des sites et non des EDA

a. *2.1 Durée de la période ouverte à la contractualisation*

Êtes-vous en faveur de cette modification, ou préférez-vous que la contractualisation soit d'une durée de 12 mois ?

Energy Pool est favorable à une durée de contractualisation de 21 mois afin de donner de la visibilité aux acteurs sur leurs engagements et notamment aux capacités pour lesquels les exigences relatives aux Réserves Rapide et Complémentaire nécessitent un investissement (observabilité, automatisation…etc).

b. *2.2 Contrainte du processus opérationnel : limitation du nombre de receveurs d'ordre*

Êtes-vous favorable à la disparition du seuil de 50MW selon les modalités proposées, ou préférez-vous que RTE maintiennent les dispositions actuelles (puissance minimale des EDA à 50 MW) ?

Energy Pool reconnaît que la disparition du seuil de 10MW favorisera l'émergence de nouvelles capacités disponibles sur les Réserves Rapide et Complémentaire. A titre transitoire, les modalités proposées pour permettre cette évolution (limitation du nombre d'acteurs retenus) semblent convenables. Ces modalités désoptimisant le résultat de l'appel d'offres, il faudra néanmoins veiller à automatiser le processus d'appel des capacités sur le MA pour permettre à un plus grand nombre d'acteurs d'être retenus.

Energy Pool souligne par ailleurs l'intérêt de limiter le nombre de receveurs d'ordre par titulaire et le malus attribué aux acteurs souhaitant proposer plusieurs receveurs d'ordre. Cette disposition permet en effet de limiter le risque de voir un acteur proposer un nombre important de receveurs d'ordre afin de réduire le nombre de titulaires retenus à l'appel d'offres.

c. 2.3 Lotissement de la contractualisation

i. 2.3.1 Lotissement en puissance et en énergie

Pas de commentaires.

ii. 2.3.2 Lotissement temporel

Considérez-vous que ce découpage soit satisfaisant ?

Energy Pool rappelle qu'un découpage mensuel est nécessaire et supporte cette disposition. Le lotissement distinguant jours ouvrés/samedis-dimanches et jours fériés est par ailleurs indispensable pour qu'un certain nombre de capacités (notamment des sites de soutirage ayant un profil de consommation variable suivant le type de jour dans la semaine) puissent participer à l'appel d'offres.

iii. 2.3.3 Offres groupées

Offres groupées en énergie

Energy Pool est favorable aux dispositions permettant de faire des offres groupées en énergie.

Offres groupées temporellement

Energy Pool souhaite qu'il soit possible de faire des offres liées temporellement. Ceci aura pour effet de diminuer très certainement le coût global des réserves pour RTE et pour le système électrique. Cette disposition permet par ailleurs aux acteurs de mieux gérer leur risque en ayant une certitude sur un niveau minimum de rémunération globale s'ils sont reçus sur leur offre liée temporellement.

Cependant, Energy Pool n'est pas favorable à ce que cette disposition d'offre liée temporellement s'applique à toute la période ouverte à la contractualisation (12 ou 21 mois suivant le choix retenu par RTE pour la période de contractualisation). En effet, nous estimons qu'une telle disposition ne serait favorable qu'à une petite partie de capacité et, en particulier, ne profiterait pas aux capacités suivantes :

- La plupart des capacités de production ont des besoins de maintenance et sont indisponibles quelques semaines dans l'année

- Suivant la saisonnalité des tarifs d'utilisation du réseau et des prix de l'énergie, de nombreux sites de soutirage ont une disponibilité à l'effacement plus forte voir exclusive sur les 6 mois d'été
- Certains sites de soutirage ne consomment pas pendant les deux mois de vacances d'été

Un bon compromis serait de rendre possible le dépôt d'offres liées sur des périodes de 6 mois fixées à l'avance par RTE :

- Dans le cas d'une période de contractualisation de 12 mois, les périodes pouvant faire l'objet d'offres liées seraient :
  - [avril 2014 - septembre 2014]
  - [octobre 2014 - mars 2015]
- Dans le cas d'une période de contractualisation de 21 mois, cette disposition serait adaptée pour les derniers mois. Les périodes pouvant faire l'objet d'offres liées seraient :
  - [avril 2014 - septembre 2014],
  - [octobre 2014 - mars 2015],
  - [avril 2015 - septembre 2015],
  - [octobre 2015 - décembre 2015]

Selon Energy Pool cet ajustement apporté à la proposition de RTE aurait les avantages suivants :

- Cela va dans le sens d'une plus grande prise en compte des disponibilités diverses de chaque capacité pouvant participer aux Réserves Rapide et Complémentaire
- Une durée de six mois est cependant assez longue pour que les acteurs voient un intérêt à faire des offres liées à prix réduit par rapport à leurs offres mensuelles
- Il nous semble que permettre de lier des offres sur 6 mois fixes ne complexifiera pas l'algorithme de choix des offres les moins chères
- Cela favorise l'existence de combinaisons d'offres à prix compétitif en foisonnant les offres des différents acteurs

d. 2.4 Constitution d'une offre de réponse à l'appel d'offres

i. 2.4.1 Obligations d'un candidat à l'appel d'offres

Pas de commentaires.

e. 2.5 Interclassement

i. 2.5.1 Critère d'interclassement

Comme précisé en 1. b. Energy Pool supporte l'introduction d'un malus pour les acteurs souhaitant proposer plusieurs receveurs d'ordre. Cette disposition permet de limiter le risque de voir un acteur

proposer un nombre important de receveurs d'ordre afin de réduire le nombre de titulaires retenus à l'appel d'offres.

ii. 2.5.2 Priorisation à prix égal, des différentes combinaisons

Pas de commentaires.

f. 2.6 Calendrier d'agrément des EDA proposées par les soumissionnaires dans leur réponse à l'appel d'offres

i. 2.6.1 Dates limites imposées pour l'agrément des capacités

Energy Pool supporte la disposition permettant à l'acteur de répondre à l'appel d'offres sans être agréé préalablement.

Comme cela a été souligné par différents acteurs en réunion de concertation, Energy Pool estime cependant que le délai de deux mois entre le démarrage de la procédure d'agrément et le démarrage d'un engagement induit des traitements différents entre les acteurs et les capacités répondant à l'appel d'offres:

- Un site ne sera pas incité à changer de périmètre d'ajustement (et donc d'acteur d'ajustement avec lequel il contractualise) si ce changement de périmètre et la procédure d'agrément qu'il devra suivre lui imposent une période de deux mois sans rémunération possible – ceci limitera donc la concurrence sur ce site
- Un site de soutirage redémarrant son activité (et donc sa consommation d'électricité) au début du mois M ne pourrait commencer à être valorisé qu'à partir du mois M+2. Si ce site n'est disponible que 6 mois dans l'année pour répondre aux réserves rapides/complémentaires cela réduirait de 1/3 sa disponibilité et potentiellement sa rémunération, réduisant ainsi son intérêt à participer aux RR/RC.

Afin de limiter cette dés-optimisation de l'appel d'offres, Energy Pool souhaiterait que soient engagées des réflexions afin qu'à l'avenir, la période entre le démarrage des tests et le début de la période d'engagement soit réduite davantage.

ii. 2.6.2 Procédure lorsque le lauréat ne respecte pas le calendrier pour l'agrément

Pas de commentaires.

g. 2.7 Calendrier

Pas de commentaires.

h. 2.8 Modalités opérationnelles pour l'appel d'offres

Pas de commentaires.

2. 3. Modalités techniques

a. 3.1 Caractéristiques techniques des EDA proposées dans le cadre du contrat

i. 3.1.1 Conditions d'Utilisation des Offres (CUO) générales des EDA proposées dans le cadre du contrat

Pour des raisons opérationnelles et informatiques, il nous semble que la contrainte DNA < 1h devrait être remplacée par DNA ≤ 1h.

ii. 3.1.2 Délai de mobilisation

Pas de commentaires.

iii. 3.1.3 Cas particuliers

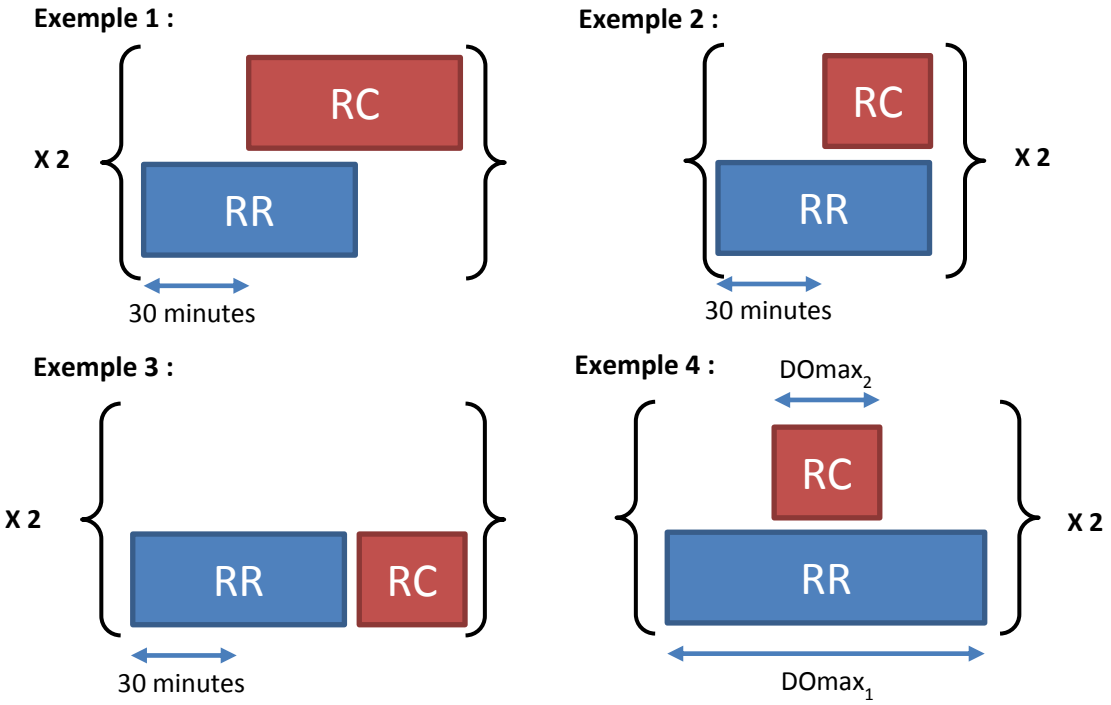
Energy Pool s'interroge sur la disposition obligeant les offres répondant à au moins 3 blocs d'énergie à déposer sur le MA des offres avec les caractéristiques $NB_{activation}$ = 4 et à DNA ≤ 30 minutes. Si ces contraintes ne sont pas justifiées opérationnellement, elles risquent de limiter inutilement la participation des sites de soutirage au mécanisme des réserves rapides et complémentaires. Si cela est possible, Energy Pool souhaiterait donc que ces contraintes soient limitées à NBH = 2 et DNA ≤ 1H.

Par ailleurs, dans une logique de fiabilisation du service, Energy Pool considère qu'il est nécessaire de permettre à une EDA de répondre à deux engagements différents {DMO_1 ; $DOmax_1$} et {DMO_2 ; $DOmax_2$} avec les possibilités suivantes :

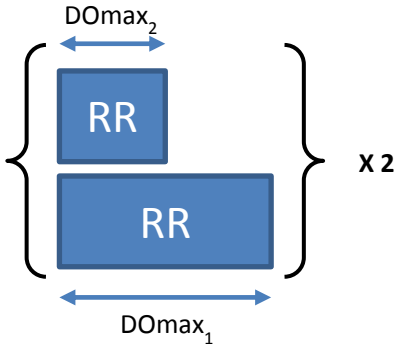
- $DMO_1 \neq DMO_2$ et $DOmax_1 \neq$ ou = $DOmax_2$ (**cas 1** détaillé dans le schéma plus bas)
- $DMO_1 = DMO_2$ et $DOmax_1 \neq$ ou = $DOmax_2$ (**cas 2**)

Illustration par des exemples des cas définis ci-dessus

Cas 1 : 4 exemples de doubles engagements auxquels pourrait répondre une EDA - chaque bloc correspond à un engagement différent pour lequel l'acteur a été reçu à l'appel d'offres



Cas 2 : exemple de double engagement auquel pourrait répondre une EDA (cas réplicable pour la RC) - chaque bloc correspond à un engagement différent pour lequel l'acteur a été reçu à l'appel d'offres



b. 3.2 Agrément des EDA à la réserve rapide ou complémentaire

i. 3.2.1 Agrément initial de la capacité par Procédure d'agrément

Energy Pool souhaiterait que soit introduite la possibilité de procéder à des agréments à l'échelle des sites et non à l'échelle des EDA uniquement pour les raisons suivantes :

- Au moment des tests d'agrément, les sites composant une EDA ne sont pas nécessairement disponibles à des instants identiques. Ainsi, il semble cohérent de pouvoir les agréer à des instants différents.
- Par ailleurs, dans la mesure où RTE considère que deux EDA agréées en RR (respectivement en RC) à hauteur de 50MW peuvent répondre à un besoin RR (respectivement en RC) de 100MW, il semble normal de considérer qu'une EDA de 100 MW composée de deux sites de 50 MW ayant été agréés séparément en RR (respectivement en RC) puisse également répondre à un engagement en RR (respectivement en RC) de 100MW.
- Cette disposition permettrait à des sites intégrés à une EDA Expérimentale Bretagne d'être agréés au cours de leur engagement Bretagne pour être ensuite intégrés à une EDA répondant à l'appel d'offres RR (ou RC).
- En outre, cela permettrait de contourner le besoin de ré-agréer une EDA à laquelle on retirerait un site, l'agrément étant associé aux sites de l'EDA et non à l'EDA elle-même. Cette dernière disposition réduirait par ailleurs le nombre de tests nécessaires et donc le coût de la procédure d'agrément pour RTE et le système électrique.

Par ailleurs, la procédure d'agrément fournie par RTE prévoit un test du DMO lors des tests. Si Energy Pool comprend l'intérêt de ce contrôle, il faudra bien veiller à ce que la traçabilité des appels téléphoniques lors de l'activation des capacités soit définie de manière précise.

ii. 3.2.2 Conditions de maintien de l'agrément

Au sujet des conditions administratives du maintien de l'agrément :

- Energy Pool considère que la contrainte imposant à l'EDA de ne pas changer de périmètre d'ajustement ne devrait pas être imposée aux acteurs et souhaite que cette contrainte disparaisse. Il faudra cependant veiller à ce que le receveur d'ordre ne change pas pour qu'une EDA conserve son agrément.
- Il est également important que l'ajout de sites à l'EDA ne vienne pas retirer l'agrément de l'EDA.

3. 4. Modalités contractuelles

a. 4.1 Mise à disposition de la capacité des EDA sur le MA

i. 4.1.1 Exclusivité de la puissance engagée au titre du contrat RR/RC

Energy Pool supporte le principe évoqué dans cette partie consistant à rendre la puissance de l'EDA exclusive. Contrairement au principe d'EDA exclusive, ceci permet l'optimisation fine des sources de flexibilité en France et doit, selon Energy Pool, être étendu à tous les mécanismes de réservations de puissance (Appel d'Offres Effacement, Expérimentation Bretagne, Interruptibilité).

ii. 4.1.2 Transmission quotidienne à RTE d'une Liste d'Engagement définissant les EDA et la puissance mise à disposition contractuellement

Energy Pool supporte largement la volonté de RTE d'émettre une notification à l'acteur si la liste d'engagement n'est pas reçue. Afin que cette notification ait un réel intérêt pour les acteurs et pour RTE, il semble important que cette notification soit transmise avant 16h30.

Energy Pool regrette cependant que RTE n'ait pas envisagé d'implémenter de vérification syntaxique de la Liste d'Engagement.

iii. 4.1.3 Dépôt des offres sur le MA

Energy Pool est favorable à la proposition relative à la gestion du début et de la fin de l'engagement pour une journée J.

b. 4.2 Défaillances

i. 4.2.1 Défaillances déclarées par le titulaire

Energy Pool considère qu'une erreur de syntaxe ou un oubli rectifié sur notification de RTE dans une Liste d'Engagement ne doit pas être considéré comme une défaillance déclarée par le titulaire et ne doit donc pas conduire à une pénalité associée à ce type de défaillance. Si besoin, il pourrait être envisagé de considérer qu'une telle erreur ou oubli rectifié 2h avant le début de la plage d'engagement (i.e. minuit le jour J) n'est pas considéré comme une défaillance mais comme une redéclaration de la liste d'engagement.

ii. 4.2.2 Défaillances constatées par RTE

Pas de commentaires.

c. 4.3 Régime de pénalité

Le régime de pénalités envisagé se durcissant par rapport au régime actuel, Energy Pool considère qu'il est nécessaire de donner aux acteurs la possibilité de couvrir leur risque afin de fiabiliser le service rendu à RTE et d'éviter ces pénalités. Ceci nécessite donc qu'un ensemble de flexibilités dans la gestion des EDA et des offres soit également envisagé. En particulier, Energy Pool considère que :

- Les souplesses détaillées au paragraphe 3. a. ii. permettant une utilisation flexible des EDA pour répondre au contrat doivent être intégrées dans le cahier des charges et le contrat du nouvel appel d'offres.
- Le passage d'un paradigme « EDA exclusive » à un paradigme « puissance exclusive » permettra aux acteurs de fiabiliser le service rendu à RTE.

Par ailleurs, Energy Pool tient à rappeler ici qu'une défaillance constatée par RTE n'est pas nécessairement issue d'un arbitrage fait par l'acteur d'ajustement entre vendre de l'énergie sur les marchés et respecter son engagement.

d. 4.4 Mise à disposition d'une capacité agréée d'un tiers

Energy Pool supporte cette évolution du contrat qui aidera les acteurs à fiabiliser leur engagement.

e. 4.5 Cas de résiliation spécifique

f. 4.6 Modalités financière

i. 4.6.1 Prime fixe

Pas de commentaires.

ii. 4.6.2 Prix variable des capacités proposées.

Energy Pool est favorable à la proposition relative aux prix variables des capacités proposées pour les raisons exposées par RTE dans le document de concertation et dans la mesure où une limitation du prix variable exclurait un certain nombre de capacités fiables ayant des coûts variables d'effacement/de production importants.